



Cour III
C-2579/2015

Arrêt du 24 septembre 2015

Composition

Jenny de Coulon Scuntaro (présidente du collège),
Marie-Chantal May Canellas, Ruth Beutler, juges,
Rahel Diethelm, greffière.

Parties

A. _____,
représenté par Maître Pierre-Bernard Petitat, avocat,
Rue Patru 2, case postale, 1211 Genève 4,
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM,
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

Le 2 mai 2003, A._____, ressortissant algérien né en 1972, est entré en Suisse en vue d'y déposer une demande d'asile.

Par décision du 21 juillet 2003, l'Office fédéral des réfugiés (l'ODR, ultérieurement l'Office fédéral des migrations, ci-après: l'ODM, depuis le 1^{er} janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations, ci-après: le SEM) a rejeté la demande d'asile du prénommé et prononcé son renvoi de Suisse.

Le 30 septembre 2003, la Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après: la CRA) a déclaré irrecevable le recours que l'intéressé avait formé contre la décision de l'ODR du 21 juillet 2003.

Donnant suite à la décision de la CRA, l'ODR a imparti au prénommé un délai au 25 novembre 2003 pour quitter la Suisse. A._____ n'a toutefois pas donné suite à ce prononcé et a poursuivi son séjour sur le sol helvétique sans être au bénéfice d'une autorisation idoine.

B.

En date du 29 novembre 2008, A._____ a conclu mariage, à Carouge (GE), avec B._____, ressortissante française née en 1973, au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. De ce fait, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

C.

Par écrit daté du 14 juillet 2009, B._____ a informé l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève (ci-après: l'OCPM) qu'elle ne faisait plus ménage commun avec son conjoint suite à des violences conjugales.

D.

Par courriers respectivement du 10 novembre 2009 et du 5 mars 2010, l'autorité cantonale a invité l'intéressé à le renseigner sur sa séparation d'avec son épouse.

Le 8 mars 2010, agissant par l'entremise de son mandataire, A._____ a fait savoir à l'OCPM qu'il avait été victime de violences physiques et psychiques de la part de son épouse, en ajoutant qu'en raison des traumatismes subis, il avait dû être hospitalisé dans une clinique spécialisée du-

rant plusieurs semaines en été 2009. Il a toutefois précisé qu'il n'envisageait pas de se séparer de son épouse, bien qu'il ait à nouveau temporairement quitté le domicile conjugal le 4 février 2010. A l'appui de ses dires, l'intéressé a versé au dossier un certificat médical de la Polyclinique des services de chirurgie des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après: les HUG) du 6 juillet 2009, ainsi qu'une copie de la demande d'admission non volontaire dans une institution de santé du 19 juillet 2009.

E.

Par courrier du 26 octobre 2010, l'intéressé a signalé à l'OCPM qu'il avait repris la vie commune avec sa conjointe depuis fin mars 2010. Sur demande de son épouse, il aurait cependant à nouveau quitté le domicile conjugal le 5 octobre 2010.

F.

Par écrits respectivement du 5 janvier et du 15 février 2011, A. _____ et B. _____ ont informé l'OCPM qu'ils avaient repris la vie commune depuis le 24 décembre 2010.

G.

Le 26 février 2011, B. _____ a déposé plainte contre son époux pour violences conjugales.

H.

Par communication du 18 mai 2011, la prénommée a fait savoir à l'OCPM qu'elle vivait séparée de son époux depuis juillet 2010 et que c'était sous l'emprise de médicaments et sur demande de son conjoint qu'elle avait signé l'écrit du 15 février 2011, confirmant la reprise de la vie commune.

I.

Sur requête de l'autorité cantonale, A. _____ a confirmé, par écrit du 10 janvier 2012, qu'il ne faisait plus ménage commun avec son épouse, tout en précisant qu'il demeurait épris de sa conjointe et qu'il espérait qu'ils pourraient reprendre la vie commune.

J.

Par pli du 17 août 2012, B. _____ a communiqué à l'OCPM, par l'entremise de son mandataire, une copie de la requête unilatérale de divorce qu'elle avait déposée auprès du Tribunal de première instance de la République et canton de Genève.

K.

Le 7 novembre 2012, l'OCPM a fait savoir à A. _____ qu'il envisageait de refuser de prolonger son autorisation de séjour en Suisse, dès lors qu'il ne faisait plus ménage commun avec son épouse.

Le prénommé a pris position par communication du 26 novembre 2012, par l'entremise de son mandataire. Il a en substance fait valoir qu'il avait été contraint de quitter le domicile conjugal, en raison des violences domestiques dont il avait fait l'objet de la part de son épouse. Il a en outre souligné qu'il avait fait preuve d'une intégration professionnelle réussie en Suisse.

L.

Après avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires, l'OCPM a informé A. _____, par courrier du 20 mars 2014, qu'il était désormais disposé à renouveler son autorisation de séjour en Suisse en vertu de l'art. 50 al. 2 LETr (RS 142.20), tout en attirant son attention sur le fait que cette décision demeurerait soumise à l'approbation de l'ODM.

M.

Le 1^{er} juillet 2014, l'ODM a fait savoir au prénommé qu'il envisageait de refuser de donner son approbation à la proposition cantonale, en relevant que les violences conjugales invoquées par l'intéressé n'étaient pas susceptibles de justifier la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, puisqu'il s'était également montré violent à l'égard de sa conjointe. L'ODM a en outre observé que la réintégration de l'intéressé dans son pays d'origine n'apparaissait pas fortement compromise.

A. _____ a pris position, par l'entremise de son mandataire, par plis respectivement du 11 et du 28 juillet 2014. Il a essentiellement rappelé que lors de son mariage avec B. _____, il ne savait pas que celle-ci était psychologiquement perturbée et prenait régulièrement des médicaments. Les rapports des époux se seraient sérieusement dégradés en printemps 2009, lorsque sa conjointe avait fait l'objet d'une décision négative de l'assurance invalidité et que sa nationalité française lui avait été retirée. Elle se serait alors prise physiquement à son époux. L'intéressé a ajouté que ces événements l'avaient bouleversé à tel point qu'il avait dû être hospitalisé dans un centre spécialisé et qu'il avait par ailleurs tenté de se suicider. Sur un autre plan, A. _____ a insisté sur le fait qu'il avait fait preuve d'une intégration réussie en Suisse et qu'il était financièrement autonome, alors que son épouse percevait des prestations d'assistance sociale.

N.

Par jugement du 6 janvier 2015, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a prononcé le divorce des époux A._____ et B._____.

O.

Par décision du 19 mars 2015, le SEM a refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour de A._____ et a prononcé son renvoi de Suisse.

Dans la motivation de son prononcé, l'autorité de première instance a constaté en premier lieu que la communauté conjugale des époux A._____ et B._____ avait duré moins de trois ans, de sorte que l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour revendiquer la prolongation de son autorisation de séjour. Le SEM a en outre retenu que les violences conjugales invoquées n'étaient pas susceptibles de justifier la poursuite du séjour de A._____ en Suisse, au motif qu'il s'était également montré violent à l'égard de son épouse et que les actes de violence domestique dont il avait fait l'objet ne présentaient pas l'intensité requise pour constituer une raison personnelle majeure. Le SEM a par ailleurs observé que malgré les tensions importantes existant au sein du couple, l'intéressé s'était toujours opposé à une séparation définitive. Sur un autre plan, l'autorité de première instance a considéré que la réintégration de A._____ en Algérie ne pouvait pas être qualifiée de fortement compromise, puisqu'il avait passé la plus grande partie de sa vie dans son pays d'origine et qu'il bénéficiait par ailleurs d'un réseau familial important en Algérie. L'autorité de première instance a dès lors refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de A._____ et a prononcé son renvoi de Suisse. Constatant que l'exécution de cette mesure était possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, le SEM a par ailleurs ordonné l'exécution de cette mesure.

P.

Par acte du 24 avril 2015, A._____, agissant par l'entremise de son mandataire, a formé recours, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), contre la décision du SEM du 19 mars 2015, en concluant à son annulation et au renouvellement de son autorisation de séjour. Subsidièrement, il a requis que la cause soit renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Dans la motivation de son pourvoi, le recourant a essentiellement repris les arguments avancés dans le cadre de la procédure cantonale et auprès

de l'autorité de première instance, en arguant que les violences conjugales dont il avait fait l'objet justifiaient la poursuite de son séjour en Suisse. Il a par ailleurs contesté qu'il s'était également montré violent à l'égard de son épouse. Sur un autre plan, le recourant a souligné qu'il ne pouvait envisager un retour dans son pays d'origine, en mettant en avant la durée de son séjour en Suisse, ainsi que l'intégration socioprofessionnelle réussie dont il avait fait preuve sur le sol helvétique.

Q.

Appelé à prendre position sur le recours de A._____, le SEM en a proposé le rejet par préavis du 2 juillet 2015, en relevant que le pourvoi ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue.

R.

Invité à se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée, le recourant a informé le Tribunal, par pli du 17 août 2015, qu'il maintenait les conclusions de son recours du 24 avril 2015.

S.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3 Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2^{ème} éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

3.

3.1 Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

3.2 En l'occurrence, l'OCPM a soumis sa décision du 20 mars 2014 à l'approbation du SEM en conformité avec la législation et la jurisprudence (à ce sujet, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_146/2014 du 30 mars 2015, destiné à publication, consid. 4.3.1, 4.3.2 et 6.1 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1621/2013 du 21 mai 2015 consid. 3.2 à 3.4 et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que le SEM et, a fortiori, le Tribunal ne sont pas liés par la décision de l'OCPM du 20 mars 2014 de prolonger l'autorisation de séjour du requérant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.

4.1 Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la

prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LETr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2808/2013 du 9 juillet 2015 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée).

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 2 LETr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LETr (à ce propos, cf. notamment MARTINA CARONI, in : Caroni et al., Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et MARC SPESCHA, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 3^{ème} édition, 2012, ad art. 42 n° 9).

4.2 En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que les époux A. _____ et B. _____ ont contracté mariage le 29 novembre 2008 et qu'ils ont définitivement cessé de faire ménage commun en février 2011 (cf. le jugement de divorce du 6 janvier 2015 p. 5 let. B). Par jugement du 6 janvier 2015, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a prononcé le divorce des époux A. _____ et B. _____. Compte tenu du fait que la séparation des époux est définitive et que l'union conjugale a duré moins de cinq ans depuis le mariage jusqu'à la séparation définitive en février 2011, le recourant ne saurait de toute évidence pas se prévaloir des dispositions de l'art. 43 al. 1 et 2 LETr; il ne prétend d'ailleurs pas le contraire.

5.

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LETr.

5.1

5.1.1 Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LETr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait

ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. THOMAS HUGI YAR, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p.69s et les références citées).

5.1.2 En l'occurrence, il apparaît que suite à plusieurs séparations temporaires, les époux A._____ et B._____ ont définitivement cessé de faire ménage commun en février 2011 (cf. le jugement de divorce du 6 janvier 2015 p. 2 n° 5 et p. 5 let. B). Il y a donc lieu de retenir que leur communauté conjugale a duré moins de trois ans, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les séparations temporaires doivent être prises en compte pour le calcul de la durée de la communauté conjugale.

En conséquence, la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit celle de la durée de trois ans de l'union conjugale, n'est en l'espèce pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière.

5.1.3 Partant, A._____ ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

5.2 Le législateur a également prévu un droit à la prolongation de l'autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cette dernière disposition a été introduite pour permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de la let. a ne sont pas données, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, mais que l'étranger se trouve dans un cas de rigueur (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1).

5.2.1 L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, précise que les "*raisons personnelles majeures*" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

5.2.2 S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3) et une certaine constance (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 in fine) ; elle peut être de nature tant physique que psychique (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.4.1 et la jurisprudence citée). Une seule gifle ou une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffisent toutefois pas. Les contraintes physiques ou psychiques doivent en effet être constitutives d'une maltraitance systématique, visant l'exercice d'une domination sur le conjoint (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 : "*Häusliche Gewalt bedeutet systematische Misshandlung mit dem Ziel, Macht und Kontrolle auszuüben [...]*").

5.2.3 L'étranger qui se prétend victime de violence conjugale sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEtr et ATF 138 II 229 consid. 3.2.3). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).

5.2.4 Aux termes de l'art. 77 al. 5 OASA, les autorités compétentes peuvent demander des preuves si la violence conjugale est alléguée. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du code civil et les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 6 let. a - e OASA). En outre, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par les services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

5.2.5 Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("*stark gefährdet*" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (à titre d'exemple, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1 in fine et les références citées).

6.

En l'occurrence, le recourant a essentiellement fait valoir que les violences psychiques et physiques qu'il avait subies de la part de sa conjointe durant leur vie commune justifiaient le renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr en relation avec l'art. 50 al. 2 LEtr. Il a en outre mis en exergue qu'il ne pouvait envisager un retour en Algérie, compte tenu en particulier de la durée de son séjour sur le sol helvétique et des liens qu'il s'était créés durant son séjour en Suisse.

6.1

6.1.1 Au vu des pièces du dossier, il apparaît effectivement que A._____ a fait l'objet d'actes de violence domestique. Il ressort ainsi notamment d'un certificat médical du 6 juillet 2009, que suite à une dispute avec son épouse survenue le 3 juillet 2009, l'intéressé s'est présenté aux urgences et l'examen clinique a mis en évidence "*de multiples dermabrasions longilignes parallèles sur le thorax antérieur gauche et en dorsal postérieur gauche ainsi qu'au niveau de la commissure labiale gauche*". Il avait également "*un hématome de 5 cm de diamètre sur la face latérale du deltoïde gauche*" (cf. le certificat médical de la Policlinique des services de chirurgie du 6 juillet 2009). Ces événements l'auraient par ailleurs bouleversé à tel point qu'il a dû être hospitalisé dans une institution spécialisée (cf. notamment le

courrier du recourant du 28 juillet 2014 et la demande d'admission non volontaire du 19 juillet 2009). Suite à une intervention de la police en raison d'un nouveau différend conjugal le 26 février 2011, l'intéressé a par ailleurs affirmé que son épouse l'avait griffé au niveau du cou et l'avait poussé violemment, si bien qu'il s'était cogné la tête en tombant (cf. le rapport de la gendarmerie du 26 avril 2011). A. _____ a en outre allégué qu'il avait été victime de violences psychiques, exposant notamment que son épouse, qui souffrait de problèmes psychiques et prenait régulièrement des médicaments, avait exigé de lui qu'il travaille au noir pour qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations de l'aide sociale (cf. notamment le mémoire de recours p. 4 pt. 20).

6.1.2 Cela étant, bien qu'il apparaisse que le recourant ait effectivement été victime de violences conjugales durant sa vie commune avec B. _____ et que suite aux événements survenus en été 2009, il ait par ailleurs nécessité une prise en charge psychiatrique durant plusieurs semaines, le Tribunal estime que les violences conjugales dont l'intéressé a fait l'objet ne sont pas susceptibles de justifier la poursuite de son séjour en Suisse.

6.1.3 A ce propos, le Tribunal observe en premier lieu que A. _____ n'a pas démontré avoir été victime de contraintes physiques ou psychiques constitutives d'une maltraitance systématique au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. consid. 5.2.2 et 5.2.3 supra, voir également HUGI YAR, op.cit., p. 84 ss). Certes, l'importance des deux altercations physiques survenues en juillet 2009 et en février 2011 ne saurait être minimisée. En outre, il apparaît que B. _____ a également exercé une pression psychologique sur son époux, exigeant notamment qu'il travaille au noir, afin qu'elle puisse continuer à bénéficier des prestations de l'aide sociale. Il appert par ailleurs que le recourant a souffert de ces agissements jusqu'à nécessiter une prise en charge psychiatrique en été 2009. Force est cependant de constater que la violence domestique subie par le recourant n'a pas atteint l'intensité et n'a pas été d'une constance telles qu'elle constituerait une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

6.1.4 En outre, le Tribunal considère que le SEM était fondé à retenir que l'intéressé n'avait pas établi avoir été confronté à des violences systématiques exercées unilatéralement par sa conjointe (cf. la décision querellée p. 4). Il apparaît au contraire que A. _____ s'est également montré violent à l'égard de son épouse et cela à plusieurs reprises. Ainsi, le 19 avril 2009, B. _____ s'est présentée aux urgences, indiquant que lors d'une altercation avec son époux, elle avait reçu plusieurs coups. Le médecin de garde

a constaté un saignement sur la cicatrice ombilicale de la patiente consécutive à une laparoscopie exploratrice qu'elle avait subie le 2 avril 2009 (cf. le jugement de divorce du 6 janvier 2015 p. 2 n° 6). Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que dans le cadre du différent conjugal survenu le 3 juillet 2009, les deux époux ont subi des actes de violence physique. L'examen médical de A._____ a en effet mis en évidence *"des éraflures longues d'environ 5 centimètres (...) à divers endroits du corps: face antérieure et latérale de la jambe droite, en regard de l'omoplate droite, sur la face interne de l'avant-bras gauche"*, *"des hématomes de forme ovoïde, de quelques centimètres de diamètre (...) à divers endroits du corps: sur la poitrine, un hématome sur chaque sein juste au-dessus des aréoles (...), un sur la face interne de la cuisse droite (...), plusieurs hématomes infracentimétriques au niveau de la face interne et externe des avant-bras"*, ainsi que *"des coupures infracentimétriques multiples sur les deux mains"* (cf. le certificat médical du Service de psychiatrie de liaison et d'intervention de crise des HUG du 6 juillet 2009). En outre, s'agissant de l'altercation survenue le 26 février 2011, les époux ont fait des déclarations contradictoires et selon les affirmations de B._____, son conjoint aurait lancé son tapis de prière sur elle, l'aurait ensuite prise par les deux bras et lui aurait infligé deux gifles (cf. le rapport de la gendarmerie du 26 avril 2011).

Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal ne saurait suivre la thèse du recourant selon laquelle il ne s'était jamais montré violent à l'égard de son épouse. Il convient au contraire de retenir, comme l'a d'ailleurs fait le Tribunal de première instance dans son jugement de divorce du 6 janvier 2015, que les certificats médicaux et rapports de police au dossier font état de disputes et de violences physiques subies par l'une et l'autre des parties (cf. le jugement du 6 janvier 2015 p. 6 let. D).

6.1.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Tribunal estime que les violences domestiques dont l'intéressé a été victime, même si elles ne peuvent être minimisées, ne sont pas susceptibles de justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et, donc, le maintien de son autorisation de séjour au titre des raisons personnelles majeures.

6.2 Dans ces conditions, il importe encore d'examiner si le recourant serait confronté à des difficultés de réintégration dans son pays d'origine propres à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur (cf. consid. 5.2.1 supra).

6.2.1 A ce sujet, il convient de relever que A._____ a passé toute son enfance, son adolescence et la première partie de sa vie d'adulte dans son

pays d'origine, où il a effectué sa scolarité obligatoire, poursuivi des études en sciences politiques durant six ans et travaillé dans le café de son père (cf. le procès-verbal de son audition au Centre d'enregistrement de Val-lorbe du 28 mai 2003 p. 2 pt. 8). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour du recourant en Suisse (dans le même sens, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2 et la référence citée).

En outre, le Tribunal observe que A. _____ dispose d'attaches familiales importantes dans son pays d'origine, puisque ses parents, ainsi que ses deux sœurs, avec qui il a maintenu des contacts téléphoniques, résident en Algérie (cf. le courrier de l'intéressé du 27 février 2013). Ce réseau familial est susceptible de faciliter la réintégration du recourant dans sa patrie. Par ailleurs, l'intéressé a demandé des visas de retour en vue de se rendre en Algérie durant un mois en printemps 2014 et durant deux mois en été 2012.

Enfin, A. _____ n'a ni allégué, ni démontré souffrir de problèmes médicaux nécessitant des soins ou des médicaments indisponibles dans son pays d'origine.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la réintégration du prénommé dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme fortement compromise.

6.2.2 Par ailleurs, il est constant que la communauté conjugale du recourant n'a pas été dissoute par le décès de son épouse. De plus, aucun élément ne permet de penser que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des conjoints.

6.3 Il y a finalement lieu d'examiner si la poursuite du séjour de A. _____ en Suisse s'impose pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA (cf. consid. 5.2.1 supra).

A ce sujet, le Tribunal relève en préambule qu'il ne saurait prendre en considération l'allégation du recourant selon laquelle il serait entré en Suisse en 1997 (cf. le mémoire de recours p. 1), dès lors que cette affirmation n'est étayée par aucun moyen de preuve probant et qu'elle a été avancée pour la première fois dans le cadre de la présente procédure de recours, alors que dans le cadre de la procédure d'asile, le recourant a confirmé à plusieurs reprises qu'il a vécu dans son pays d'origine jusqu'en avril 2003 et

n'est arrivé en Suisse qu'en date du 2 mai 2003 (cf. notamment le procès-verbal de l'audience du 28 mai 2003 p. 6). Par conséquent, il convient de retenir que le recourant séjourne sur le territoire helvétique depuis le 2 mai 2003 et peut donc à ce jour se prévaloir de douze ans de séjour en Suisse.

Cependant, la durée du séjour de l'intéressé sur le sol helvétique doit être fortement relativisée, puisque selon la jurisprudence constante du Tribunal, le séjour que le recourant a effectué en Suisse sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation, soit les années que A. _____ a passées sur le sol helvétique entre l'entrée en force de la décision de l'ODR rejetant sa demande d'asile et son mariage avec B. _____, ne doit pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 et ATAF 2007/44 consid. 5.2 et la jurisprudence citée, voir en outre les ATF 134 II 10 consid. 4.3, et 130 II 281 consid. 3.3 ainsi que la jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 CEDH et confirmée récemment, entre autres, par les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4 et 2C_75/2011 consid. 3.1).

En outre, s'il est certes avéré que le recourant a tissé des liens non négligeables en Suisse, qu'il y exerce une activité lucrative qui lui permet d'être financièrement autonome et qu'il a fait preuve d'un comportement irréprochable hormis les infractions aux prescriptions de police des étrangers qu'il a commises en séjournant et en travaillant en Suisse sans autorisation, ainsi qu'en déposant une demande d'asile sous une fausse identité, il n'en demeure pas moins qu'en égard à la durée de son séjour sur le territoire helvétique, son intégration socioprofessionnelle ne revêt pas un caractère exceptionnel. L'intéressé n'a en effet pas acquis en Suisse de connaissances ou de qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait pas les mettre en pratique dans sa patrie ou qu'il faille considérer qu'il a fait preuve d'une ascension professionnelle remarquable en Suisse justifiant l'admission d'un cas de rigueur. A ce propos, il convient également de noter que le recourant a fait l'objet de nombreuses poursuites durant son séjour en Suisse (cf. l'attestation de l'Office des poursuites du 8 février 2013). En outre, le recourant ne s'est pas créé en Suisse des attaches sociales à ce point étroites qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse être exigé. Compte tenu de ce qui précède et des possibilités de réintégration du recourant en Algérie (cf. consid. 6.2.1 supra), le Tribunal estime que la situation de l'intéressé n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité.

7.

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que l'autorité intimée

n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que A._____ ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LETr et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

8.

Dans la mesure où le prénommé n'obtient pas la prolongation de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de celui-ci de Suisse, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LETr. En outre, l'instance inférieure était fondée à ordonner l'exécution de cette mesure, puisque l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Algérie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LETr.

9.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 19 mars 2015, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais du même montant versée le 29 mai 2015.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (dossiers en retour)
- à l'Office cantonal de la population et des migrations du canton de Genève, avec les dossiers cantonaux en retour.

La présidente du collège :

La greffière :

Jenny de Coulon Scuntaro

Rahel Diethelm

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :